



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2017  
Français  
Original : espagnol

---

## Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## Indépendance des juges et des avocats

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Diego García-Sayán, présenté conformément à la résolution [35/11](#) du Conseil des droits de l'homme.

---

\* [A/72/150](#).



## Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

### *Résumé*

Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Diego García-Sayán, examine dans le présent rapport, le premier qu'il soumet à l'Assemblée générale, la question de la criminalité organisée et son incidence sur le système judiciaire. En raison de la gravité de la menace pour l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire que représente la corruption du système judiciaire liée à la criminalité organisée, le Rapporteur spécial a retenu cette problématique comme l'une des grandes questions qu'il entend examiner dans le cadre de son mandat.

Après une brève présentation des activités menées par le Rapporteur spécial depuis janvier 2017, le présent rapport examine le lien entre la criminalité organisée et la corruption du système judiciaire, les menaces qui résultent de ce lien et enfin, les défis que doivent relever les systèmes de justice et les professions juridiques pour y remédier. Le Rapporteur spécial souligne l'importance cruciale de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et fait valoir qu'en sa qualité d'outil clé pour lutter contre la corruption, ladite Convention doit également être considérée comme un instrument international fondamental de la protection des droits de l'homme.

En particulier, le présent rapport cherche à déterminer *a)* les causes et les facteurs qui entraînent la corruption judiciaire par la criminalité organisée, *b)* l'ampleur et l'incidence de la corruption sur le pouvoir judiciaire et sur l'ensemble de la société et *c)* les principales méthodes ou tactiques de corruption utilisée par la criminalité organisée. En se fondant sur cette analyse, le Rapporteur spécial définit un certain nombre de bonnes pratiques visant à prévenir et à combattre la corruption liée à la criminalité organisée et conclut le présent rapport par une liste de recommandations.

# Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

## I. Introduction

1. Le présent rapport est établi en application de la résolution 35/11 du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit du premier rapport que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Diego García-Sayán, soumet à l'Assemblée générale depuis sa nomination en décembre 2016.

2. Le présent rapport examine la question de la criminalité organisée et son incidence sur le système judiciaire. Le Rapporteur spécial a retenu cette problématique comme l'une des grandes questions qu'il entend examiner dans le cadre de son mandat (A/HRC/35/31, paragraphe 109). Le présent rapport fait fond sur les progrès du droit international dans ce domaine, ainsi que sur le travail accompli par les rapporteurs spéciaux précédents dans le domaine de l'étude de la corruption du système judiciaire (voir, en particulier, A/67/305).

3. En vue de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a sollicité les contributions des États, des organismes des Nations Unies, des associations professionnelles de juges, d'avocats et de procureurs et de la société civile, en ce qui concerne : des cas dans lesquels l'indépendance des avocats ou des juges a été mise à mal par la corruption ou les activités liées à la criminalité organisée et la manière dont ces cas ont été traités ; les mesures en vigueur ou prévues visant à protéger les juges et les avocats de la corruption et de l'influence de la criminalité organisée ; les mesures visant à tenir les professionnels du droit responsables de la commission d'actes de corruption lorsqu'il existe des raisons suffisantes et raisonnables de penser qu'ils peuvent les avoir commis ; ainsi que les mesures visant à renforcer la capacité des juges et des avocats à lutter contre la corruption et la criminalité organisée.

4. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial avait reçu un total de 23 réponses (provenant de 16 pays et de 7 organisations). Il tient à exprimer ses sincères remerciements à tous les États<sup>1</sup> et à toutes les organisations non gouvernementales<sup>2</sup> qui ont contribué à l'établissement du présent rapport. Lesdites contributions sont disponibles sur la page Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

5. Le Rapporteur spécial remercie la Clinique sur les droits de la personne du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa pour les efforts remarquables déployés en vue d'appuyer la recherche et l'établissement du présent rapport.

---

<sup>1</sup> Allemagne, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Honduras, Hongrie, Japon, Mexique, Monténégro, Sénégal, Suède et Turquie.

<sup>2</sup> Asociación de Jueces por la Democracia (Honduras), Centre Africain de Recherche Interdisciplinaire, Corporación Fondo de Solidaridad con los Jueces Colombianos (Colombie), Lawyer Tunisia, At-sik-hata :Nation of :Yamassee-Moors, UIA – International Association of Lawyers, Association internationale du barreau, Asociación Guatemalteca de Jueces por la Integridad, Instituto de la Judicatura, Impunity Watch y Plataforma Internacional contra la Impunidad (Guatemala).

## II. Activités menées depuis janvier 2017

6. Après la démission de Mónica Pinto, Diego García-Sayán a été nommé Rapporteur spécial en décembre 2016. Par la suite, le 19 juin 2017, son mandat a été renouvelé pour une période de trois ans par la résolution 35/11 du Conseil des droits de l'homme. Depuis janvier 2017, le Rapporteur spécial a participé à plusieurs activités, dont certaines sont décrites ci-dessous.

### A. Visites de pays

7. Le Rapporteur spécial a demandé à être invité dans le cadre de visites officielles dans les pays suivants : Cameroun, Honduras, Jordanie, Liban, Maroc, Pologne et Turquie. Il remercie les Gouvernements du Maroc et de la Pologne qui ont donné une réponse favorable à ses demandes de visite. Il remercie également l'Algérie pour son invitation lors du dialogue interactif du 12 juin 2017 au cours de la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme.

### B. Communications et communiqués de presse

8. De janvier à mi-juillet 2017, le Rapporteur spécial a envoyé 18 communications, dont 10 appels urgents et 6 allégations. Parmi ces communications, 17 ont été envoyées conjointement avec d'autres procédures spéciales. Ces communications, ainsi que les réponses des gouvernements auxquels elles ont été adressées, sont régulièrement publiées dans les rapports de communication relatifs aux procédures spéciales.

9. Le 13 février 2017, conjointement avec d'autres procédures spéciales, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse dans lequel il s'est félicité de la réforme constitutionnelle en cours au Guatemala<sup>3</sup>. Dans ce communiqué, il a mis en avant la nécessité d'améliorer l'accès à la justice. Il a également souligné qu'il importait d'établir des mécanismes impartiaux de sélection des professionnels de la justice et d'assurer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

10. Le 30 juin 2017, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse concernant la décision de la Cour suprême du Venezuela de geler les biens de la procureure générale Luisa Ortega Díaz et de l'empêcher de quitter le pays<sup>4</sup>. Il y a notamment exprimé son opposition à toutes les mesures visant à empêcher la procureure générale du Venezuela d'exercer ses fonctions, notamment l'ouverture d'un procès pénal à son encontre, et à miner le fonctionnement démocratique des institutions vénézuéliennes.

### C. Autres activités

11. Du 14 au 16 mars 2017, le Rapporteur spécial a participé à une série de réunions de travail et de consultations à Genève.

12. Le 16 mars 2017, le Rapporteur spécial a organisé une consultation informelle à laquelle ont participé des représentants de la société civile, notamment des associations de professionnels du droit et des représentants de gouvernements, afin de leur exposer sa future stratégie, et de prendre note de leurs observations et de leurs suggestions concernant les activités qu'il pourrait entreprendre.

<sup>3</sup> Voir [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21167&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21167&LangID=F).

<sup>4</sup> Voir [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21819&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21819&LangID=F).

13. Le même jour, à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation parallèle intitulée « Avocats en péril », organisée par les organisations Law Society of England and Wales et Lawyers for Lawyers. À cette occasion, il a présenté les travaux menés par ses prédécesseurs sur divers thèmes et a appelé l'attention sur les questions qu'il mettrait au cœur de son mandat.

14. Le 12 juin 2017, le Rapporteur spécial a présenté son rapport annuel à la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/31). Dans ledit rapport, le Rapporteur spécial a rendu compte de la manière dont il envisage son mandat et a défini quelques questions présentant un intérêt particulier et sur lesquelles il entend mettre l'accent durant son mandat. Il a également présenté le rapport de son prédécesseur sur la visite officielle qu'elle a effectuée au Sri Lanka du 29 avril au 7 mai 2016 (A/HRC/35/31/Add.1).

15. Le 12 juin, le Rapporteur spécial a également participé en tant qu'intervenant à la manifestation publique intitulée « Indépendance du pouvoir judiciaire : Pourquoi les parlements devraient s'en soucier », tenue à l'Institut de hautes études internationales et du développement à Genève et organisée par l'Organisation internationale de droit du développement et l'Union interparlementaire, avec l'appui des Gouvernements de l'Italie, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni.

16. Du 27 au 30 juin 2017, le Rapporteur spécial a participé à la réunion annuelle des rapporteurs/représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales.

17. Le 12 juillet 2017, le Rapporteur spécial a participé à un débat analytique sur l'indépendance des juges et des avocats en Turquie, organisé par l'American Bar Association, à l'occasion duquel il a fait part de sa vision des normes internationales existantes en la matière.

### III. Criminalité organisée et corruption judiciaire

#### A. Introduction

18. La corruption a une incidence directe sur la réalisation des droits de l'homme. En effet, la corruption prive la société de ressources considérables qui pourraient satisfaire des besoins essentiels en matière de santé publique, d'éducation, d'infrastructures ou de sécurité<sup>5</sup>. En outre, elle a des conséquences négatives directes sur le fonctionnement des institutions publiques de manière générale et, plus particulièrement, sur les organes chargés de garantir le respect de l'état de droit et la bonne administration de la justice.

19. Au niveau mondial, l'impact économique de la criminalité transnationale représente un montant égal à 1,5 % du PIB mondial et près de 7 % des exportations mondiales de marchandises<sup>6</sup>. Selon les données ventilées, le chiffre d'affaires pour le trafic de drogues serait de 320 milliards de dollars des États-Unis, de 32 milliards de dollars pour la traite des êtres humains, entre 170 et 320 millions de dollars pour le commerce illicite d'armes à feu, et d'environ 1 milliard de dollars pour la cybercriminalité.

<sup>5</sup> D'après l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres sources, le coût de la corruption équivaut à plus de 5 % du PIB mondial, tandis que 1 milliard de dollars des États-Unis sont versés chaque année en pots-de-vin (voir [www.oecd.org/cleangovbiz/49693613.pdf](http://www.oecd.org/cleangovbiz/49693613.pdf), en anglais).

<sup>6</sup> Voir [www.unodc.org/toc/fr/crimes/organized-crime.html](http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/organized-crime.html).

20. En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2), dans laquelle les États Membres ont décidé d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions. En outre, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont déclaré être « gravement préoccupés par les effets néfastes de la criminalité transnationale, notamment le trafic et la traite d'êtres humains, le problème mondial de la drogue et le commerce illicite des armes légères, sur le développement, la paix et la sécurité et l'exercice des droits de l'homme, et par la vulnérabilité croissante des États à cette criminalité » (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, paragraphe 111).

21. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que la corruption et la criminalité organisée nuisent à l'état de droit et à la capacité des États à promouvoir des systèmes de gouvernement qui respectent les droits de l'homme. La corruption porte également atteinte à la capacité du pouvoir judiciaire de veiller à la protection des droits de l'homme et empêche, de manière directe ou indirecte, que les juges, les procureurs, les avocats et autres professionnels de la justice remplissent leurs obligations et leurs devoirs professionnels. En outre, en sapant la confiance de la population dans l'administration de la justice, la corruption a des conséquences désastreuses sur le système judiciaire (A/HRC/35/31, paragraphe 115).

22. Depuis la création du mandat, ses titulaires ont à plusieurs reprises exprimé leur préoccupation concernant l'effet négatif de la corruption sur le pouvoir judiciaire et sur les professionnels du droit. Le Rapporteur spécial souhaite saluer le travail remarquable de ses prédécesseurs qui ont examiné les menaces posées par la corruption et qui pèsent directement sur l'indépendance des juges et des avocats, et défini les mesures permettant de lutter contre ce problème (voir E/CN.4/1996/37, E/CN.4/2000/61, E/CN.4/2001/65, E/CN.4/2002/72/Add.1, A/HRC/4/25, A/HRC/11/41, A/HRC/20/19, A/64/181, A/65/274, A/67/305 et A/70/263).

23. Le présent rapport s'appuie sur les analyses et les conclusions présentées dans lesdits rapports, auxquels le Rapporteur spécial souscrit pleinement, et se centre sur le lien entre la criminalité organisée et la corruption du système judiciaire, les menaces qui résultent de ce lien et enfin, les défis que doivent relever les systèmes de justice et les professions juridiques pour y remédier, en tenant compte des instruments internationaux de lutte contre la corruption et la criminalité organisée. En particulier, le présent rapport cherche à déterminer a) les causes et les facteurs qui entraînent la corruption judiciaire par la criminalité organisée, b) l'ampleur et les conséquences de la corruption sur le pouvoir judiciaire et sur l'ensemble de la société et c) les méthodes ou les tactiques principales de corruption utilisée par la criminalité organisée. En se fondant sur cette analyse, le Rapporteur spécial a défini un certain nombre de bonnes pratiques visant à prévenir et à combattre la corruption liée à la criminalité organisée.

24. Aux niveaux international, régional et national, il existe plusieurs rapports, mesures et politiques publiques visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée et la corruption. Toutefois, peu d'entre eux se sont penchés sur le lien entre ces deux phénomènes<sup>7</sup>. Au niveau international, deux conventions distinctes ont été adoptées en vue de lutter contre la criminalité organisée et la corruption : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

---

<sup>7</sup> Voir, par exemple, Buscaglia E. et van Dijk J., "Controlling organized crime and corruption in the public sector", *Forum on Crime and Society*, vol. 3, numéros 1 et 2, décembre 2003 (publication de l'Organisation des Nations Unies, numéro de vente : E.04.IV.5), p. 3 à 34.

25. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les trois Protocoles s'y rapportant constituent le principal instrument juridique dans la lutte contre la criminalité organisée<sup>8</sup>. L'objet de ladite Convention est de promouvoir la coopération nationale, régionale et internationale afin de traduire en justice et de réprimer les activités criminelles organisées lorsqu'elles se produisent, et de prévenir et combattre leurs incidences néfastes sur les plans économique et social (article premier).

26. Plusieurs dispositions de la Convention font état du lien entre la criminalité organisée et la corruption ; par exemple, l'article 8 qui engage les États à prendre des mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption, et l'article 9 qui appelle les États à adopter des mesures d'ordre législatif, administratif ou autre pour prévenir, détecter et punir la corruption. Après l'adoption de ladite Convention, l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et a décidé de commencer l'élaboration d'un tel instrument (voir la résolution 55/61, paragraphes 1 et 2).

27. La Convention des Nations Unies contre la corruption constitue le seul instrument universel visant à combattre la corruption et est l'un des traités internationaux qui comptent le plus d'États parties<sup>9</sup>. Dans le préambule de ladite Convention, il est fait état de la préoccupation des États parties concernant « les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent ». Après l'approbation de ladite Convention, le Secrétaire général de l'époque, M. Kofi Annan, s'est dit une fois de plus préoccupé par le fait que la corruption n'épargne aucun pays, « grands et petits, riches et pauvres » et que la corruption « sape la démocratie et l'état de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité »<sup>10</sup>.

28. La Convention des Nations Unies contre la corruption définit le pouvoir judiciaire comme une institution essentielle dans la prévention et la lutte contre la corruption. L'article 11 exige notamment que chaque État partie doit prendre des mesures pour renforcer l'intégrité du pouvoir judiciaire et prévenir les possibilités de corrompre les professionnels du droit, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures pourront être élaborées et mises en œuvre au Bureau du procureur dans les pays où cette institution n'est pas rattachée au pouvoir judiciaire, mais où elle jouit d'une indépendance similaire.

29. L'objectif général de la Convention des Nations Unies contre la corruption et son caractère obligatoire en font un instrument unique permettant d'élaborer une

<sup>8</sup> Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. Au 25 juin 2017, 187 États parties avaient ratifié la Convention. Il existe trois protocoles additionnels à la Convention, chacun traitant d'un aspect de la criminalité organisée : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air ; et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

<sup>9</sup> Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, la Convention des Nations Unies contre la corruption est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Au 25 juin 2017, 181 États parties avaient ratifié la Convention.

<sup>10</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Convention des Nations Unies contre la corruption, New York, 2004, p. iii.

réponse globale à un problème mondial. Elle rassemble un certain nombre d'aspects fondamentaux et progressifs qui constituent des outils clairs et concrets pour poursuivre plusieurs enquêtes criminelles de front — et de manière collaborative — entre plusieurs pays. En tant qu'outil clé de lutte contre la corruption, ladite Convention doit également être considérée comme un instrument international fondamental pour la protection des droits de l'homme ; il importe donc que les organes compétents en la matière y accordent une attention continue.

## B. Criminalité organisée ou groupe criminel organisé

30. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ne contient aucune définition claire de l'expression « criminalité transnationale organisée ». Elle ne contient pas non plus de liste d'infractions qui pourraient en être constitutives. Cette imprécision vise à faire de la Convention un instrument suffisamment flexible pour englober les nouvelles situations qui se présentent à mesure que les groupes criminels développent et adaptent leurs activités aux circonstances.

31. Selon l'article 2 de la Convention, un « groupe criminel organisé »<sup>11</sup> désigne, de manière générale, un groupe « structuré » qui ne s'est pas constitué au hasard, existant depuis un certain temps et ayant pour but de commettre une ou plusieurs infractions. On considère qu'un « groupe criminel organisé » a pour objectif d'accéder à « tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant » (alinéa e), article 2)<sup>12</sup>.

32. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée couvre uniquement les crimes « transnationaux ». Ce terme s'entend à la fois des infractions commises dans plus d'un État et des infractions commises dans un État impliquant un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État. Une infraction est aussi de nature transnationale si elle a des effets substantiels dans un autre État.

33. Les types d'infractions relevant de la criminalité organisée les plus fréquemment rencontrés sont énumérés dans les trois Protocoles additionnels à la Convention<sup>13</sup>. Les activités relevant de la criminalité organisée incluent notamment l'adoption internationale d'enfants, les drogues illicites, le trafic d'animaux et de plantes exotiques, le trafic illicite d'armes, le trafic d'organes humains, la traite d'enfants ou le trafic de biens volés, et impliquent des moyens tels que le jeu, le blanchiment d'argent, l'exploitation sexuelle ou la pornographie infantile.

<sup>11</sup> Aux termes de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la [présente] Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

<sup>12</sup> D'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « la définition de l'expression "groupe criminel organisé" n'inclut pas les groupes qui ne cherchent pas à obtenir "un avantage financier ou un autre avantage matériel" ». Elle n'inclurait donc pas, en principe, des groupes terroristes ou insurgés dont les objectifs ne seraient pas matériels. La Convention, cependant, pourrait malgré tout s'appliquer aux infractions commises par ces groupes dans le cas où ceux-ci commettraient des infractions visées par la Convention (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication de l'Organisation des Nations Unies, numéro de vente : S.05.V.2), p. 13, paragraphe 26).

<sup>13</sup> Voir la note 8 *supra*.



## 1. Définition de la criminalité organisée dans le cadre du présent rapport

34. Plusieurs chercheurs ont élaboré différentes définitions du terme « criminalité organisée ». Certains se concentrent sur la structure et les caractéristiques des groupes criminels organisés, tandis que d'autres s'intéressent davantage au type d'activité criminelle que ces groupes développent. Néanmoins, toutes ces définitions décrivent la « criminalité organisée » en termes de groupes et de leurs caractéristiques. La définition de ce phénomène, ne doit cependant pas se limiter aux infractions qui le constituent : toute définition doit inclure et tenir compte du terme « organisée », car « une simple liste d'infractions ne révèle pas beaucoup sur la criminalité organisée ».

35. Le Rapporteur spécial considère que toute définition de ce phénomène devrait être suffisamment large et porter sur les principales caractéristiques de la criminalité organisée, en délimitant le champ des activités criminelles et des phénomènes sociaux qui constituent cette catégorie. Par conséquent, le Rapporteur spécial estime qu'il y a criminalité organisée lorsque :

- a) Les activités se déroulent sur une longue période par opposition aux activités menées par des individus se réunissant de façon ponctuelle en vue de commettre un acte spécifique ;
- b) Les organisations disposent d'une structure et une hiérarchie définies pouvant revêtir des formes variées, telles que des organisations pyramidales, commerciales, publiques ou privées ;
- c) Les organisations commettent des infractions graves à but lucratif ;
- d) Les organisations criminelles ont recours à la corruption ou à la violence pour mener à bien leurs activités et se protéger contre les conséquences de celles-ci.

36. Aux fins du présent rapport, les expressions « criminalité organisée » et « groupe criminel organisé » sont utilisées de façon interchangeable. En outre, l'expression « criminalité organisée » désigne à la fois la criminalité transnationale et les activités menées par un groupe criminel organisé sur le territoire d'un seul État. La distinction entre la criminalité transnationale organisée et la criminalité nationale organisée, encore pertinentes il y a quelques dizaines d'années, est aujourd'hui rendue désuète par la mondialisation et l'évolution de la technologie qui permettent de commettre des actes illicites de n'importe où dans le monde.

## 2. Caractéristiques de la criminalité organisée

37. La criminalité organisée est définie par les caractéristiques suivantes : la collaboration de trois personnes ou plus afin de commettre des actes criminels, la recherche d'avantage ou de pouvoir, la corruption, le blanchiment de capitaux, la structure entrepreneuriale, l'usage de la violence et de l'intimidation, la portée internationale des activités, la spécialisation, la pérennité et la discipline et le contrôle exercé sur ses membres.

38. La nature transnationale de la criminalité organisée, qui résulte directement de la mondialisation, empêche les États et les organisations de la combattre et de mener une action coordonnée pour y mettre un terme. Aujourd'hui, les organisations criminelles peuvent jouir de la même solvabilité que les entreprises transnationales, dépendre d'elles, ou encore revendiquer des parts de marché<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Arroyo Borgen C., « Una revisión conceptual del crimen organizado y sus tendencias en América Latina », *Mirador de Seguridad: Boletín informativo del Instituto de Estudios*

39. Les réseaux criminels cherchent à s'étendre aux institutions juridiques du système démocratique en imposant leur pouvoir et leur influence et en instaurant leurs propres règles, ce qui crée des sphères d'immunité et d'impunité au sein même de l'État. Une part importante de leur organisation repose sur l'infiltration des institutions juridiques, en ayant recours, en particulier, à la corruption comme moyen d'imprégner l'administration judiciaire<sup>15</sup>. Tout cela pose un défi de taille aux systèmes judiciaires, qui doivent à la fois se prémunir de la corruption ou des menaces qui peuvent les affecter et assumer leur responsabilité fondamentale en matière de lutte contre la criminalité.

### C. Incidence de la criminalité organisée et de la corruption sur les systèmes judiciaires

40. La corruption judiciaire compromet l'administration de la justice. Son existence à quelque stade que ce soit du processus judiciaire entrave sérieusement le droit d'un individu à un procès équitable et ébranle rudement la confiance du public dans le système judiciaire (A/67/305, paragraphes 32 et 33). Les professionnels du système judiciaire sont pris pour cible par les groupes criminels qui tentent d'exercer une influence sur leur indépendance et leur impartialité afin d'obtenir l'impunité ou la légitimation de leurs activités criminelles.

41. Depuis plusieurs décennies, les preuves de corruption au sein de l'administration de la justice dans de nombreux pays ne cessent de s'accumuler. Selon une enquête mondiale portant sur 95 pays, conduite par Transparency International en 2013<sup>16</sup>, la justice est considérée comme la deuxième institution la plus corrompue après la police. La corruption des professionnels du système judiciaire et de la magistrature peut notamment entraver l'état de droit dans les pays qui ont entamé un processus de réforme ou de consolidation de leurs institutions.

42. Dans 20 pays, les participants ont répondu que la justice était l'institution la plus corrompue : 30 % des participants ont déclaré avoir déjà versé un pot-de-vin à un membre de l'administration de la justice<sup>17</sup>. La corruption des professionnels du système judiciaire et de la magistrature peut notamment entraver l'état de droit dans les pays qui ont entamé un processus de réforme ou de consolidation de leurs institutions.

43. Bien que la corruption ait tendance à être plus répandue dans les pays où l'état de droit reste faible, elle exerce une influence indue sur le système judiciaire dans tous les pays. Certains pays, conscients du défi que représente la corruption, ont commencé à prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène. Selon les contributions reçues en vue de l'établissement du présent rapport, certains États ont condamné des juges dans le cadre d'affaires liées à la corruption<sup>18</sup>. En outre, d'autres pays ont mis en place des procédures disciplinaires et ont pris des mesures

---

*Estratégicos y Políticas Públicas. Crimen organizado. Conceptos, prácticas e implicaciones* (avril-juin 2007), p. 14.

<sup>15</sup> République du Costa Rica, pouvoir judiciaire, Secrétariat général de la Cour, Session extraordinaire de la Cour plénière, Procès-verbal no 041 du 25 août 2014, article XXIV, Rapport de la Commission créée pour enquêter sur l'infiltration de la criminalité organisée et du trafic de drogue dans le pouvoir judiciaire, p. 226.

<sup>16</sup> Transparency International, *Global Corruption Barometer 2013*, p. 11.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>18</sup> Entre 2007 et 2017, trois juges ont été condamnés en Estonie pour avoir reçu des pots-de-vin. Plusieurs juges ont également été condamnés pour corruption en Bosnie-Herzégovine (un juge), en El Salvador (trois juges) et en Hongrie (deux juges).

pour renvoyer, transférer et/ou renommer des juges ou d'autres fonctionnaires impliqués dans des affaires de corruption<sup>19</sup>.

44. Outre les enquêtes criminelles et les procédures disciplinaires, plusieurs pays ont déclaré avoir utilisé d'autres outils de lutte contre la corruption. Par exemple, certains pays ont déclaré qu'ils disposaient de mécanismes permettant aux individus de déposer des plaintes contre le pouvoir judiciaire<sup>20</sup>, plusieurs pays ont déclaré être dotés d'un programme éducatif relatif à la lutte contre la corruption s'adressant aux juges et aux avocats<sup>21</sup>, tandis que d'autres pays ont élaboré des règles de déontologie pour les juges, dont plusieurs traitent directement de la corruption<sup>22</sup>.

45. La plupart des études sur la corruption ne se sont pas intéressées à l'incidence de la corruption sur l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire, ou à la nature de la corruption et ses relations avec la criminalité organisée. Au moment d'établir le présent rapport, le Rapporteur spécial n'a pu prendre en compte que deux études reliant la corruption en général à la criminalité organisée, toutes deux menées dans l'Union européenne<sup>23</sup>. L'absence de renseignements fiables et concrets sur la façon dont la criminalité organisée a une incidence sur l'indépendance du système judiciaire souligne la nécessité d'accorder une attention particulière à ce problème, afin de déterminer les moyens utilisés par ces organisations pour influencer l'indépendance et l'impartialité des juges et autres professionnels du système judiciaire.

## 1. Notion de corruption judiciaire

46. Aucun instrument juridique adopté au niveau international ne définit les termes « corruption » ou « corruption judiciaire ». Dans le rapport consacré à ce sujet qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, M<sup>me</sup> Gabriela Knaul, a adopté la définition élaborée par Transparency International qui définit la corruption comme « l'abus d'une position publique en vue d'un intérêt privé » (A/67/305, paragraphe 16). Une étude récente définit la corruption judiciaire comme « toutes les formes d'influence inappropriée qui pourraient nuire à l'impartialité de la justice et impliquer un acteur du système judiciaire, y compris, mais sans s'y limiter, les juges, les avocats, le personnel auxiliaire judiciaire, les parties et les fonctionnaires »<sup>24</sup>. Dans une autre étude menée par la Fundación para el Debido Proceso Legal en 2007, il est souligné que ce que l'on attend d'un juge ou d'un membre du personnel judiciaire corrompu est « qu'il obtienne un avantage indu et illégal pour lui-même ou pour un tiers »<sup>25</sup>. Le présent rapport a tenu compte de ces

<sup>19</sup> Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, El Salvador. Selon les renseignements fournis par la Bosnie-Herzégovine, le procureur a été rétrogradé au motif d'un lien avec la criminalité organisée.

<sup>20</sup> Bosnie-Herzégovine (Haut Conseil de la magistrature), Colombie (Conseil sectoriel de la magistrature) et Honduras (Inspection générale des tribunaux).

<sup>21</sup> Allemagne, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Japon, Monténégro, Suède et Turquie.

<sup>22</sup> Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Cuba, Honduras, Monténégro et Suède.

<sup>23</sup> Eurobaromètre (2006), *Opinions sur la criminalité organisée et transfrontalière et la corruption*, Eurobaromètre Spécial 245 ; Centre d'étude de la démocratie, *Examining the Links between Organised Crime and Corruption*, Sofia, 2010.

<sup>24</sup> Association internationale du barreau, *The International Bar Association Judicial Integrity Initiative: Judicial Systems and Corruption*, mai 2016, p. 12 (citant Gloppen S., « Courts, corruption and judicial independence », dans Soreide T. et Williams A. (éds.), *Corruption, Grabbing and Development: Real World Challenges*, Cheltenham et Northampton (MA), Edward Elgar, 2014).

<sup>25</sup> Fundación para el Debido Proceso Legal, *Controles y descontrol de la corrupción judicial. Evaluación de la corrupción judicial y de los mecanismos para combatirla en Centroamérica y Panamá*, Washington D.C., 2007, p. 7.

définitions afin d'analyser les conséquences négatives de la corruption induite par les groupes criminels organisés sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

47. Le présent rapport traite uniquement de la « corruption judiciaire », c'est-à-dire toute action visant à exercer une influence sur l'impartialité et l'indépendance des juges et d'autres acteurs de l'administration de la justice, y compris les procureurs, le personnel administratif et les jurés. Les avocats n'ont pas été pris en compte dans le présent rapport, à l'exception des cas où ils agissent en tant qu'intermédiaires d'organisations criminelles.

## 2. Lien entre la politique, la criminalité organisée et la corruption judiciaire

48. La corruption politique constitue désormais un instrument essentiel pour les groupes criminels, car son large éventail d'actions leur permet d'exercer une influence sur presque tous les niveaux d'administration de l'État, y compris le pouvoir judiciaire. À travers les liens qu'elle entretient avec le domaine politique, la criminalité organisée cherche à garantir une protection pour ses activités illicites qui lui permette de se développer sans en subir les conséquences. Grâce à leur position de force, les politiciens corrompus peuvent servir d'intermédiaires à la criminalité organisée dans le but de couvrir les activités illicites qui leur permettent de maintenir leurs avantages.

49. La criminalité organisée dépend de plus en plus de la politique pour mener à bien ses activités criminelles<sup>26</sup>. La politique est devenue un outil indispensable aux groupes criminels, leur permettant de mener leurs activités de manière efficace, par le biais de la corruption. Ce mode opératoire permet aux groupes criminels organisés d'imprégner l'administration de la justice.

50. Ces réseaux de corruption prennent donc principalement pour cible les politiciens et les fonctionnaires de l'État, en raison de leur capacité à influencer sur l'évolution des activités menées par la criminalité organisée. Il est clair que si les groupes criminels organisés réussissent à exercer leur influence sur les responsables politiques et les fonctionnaires, leurs activités sont moins exposées à des poursuites judiciaires.

51. En raison des caractéristiques décrites ci-dessus, il devient évident que les fonctionnaires de l'administration de la justice constituent une cible privilégiée pour les organisations criminelles. Le système judiciaire est un élément primordial pour mettre un terme aux activités de la criminalité organisée. Le rôle des juges, des magistrats et des avocats consiste à déterminer si les activités menées par ces organisations sont légales ou non selon l'état de droit.

52. Le lien entre la corruption de manière générale et la corruption judiciaire est clair : dans les pays où la corruption politique est largement répandue, le niveau de perception de la corruption judiciaire est également élevé. Cependant, les sondages indiquent qu'en moyenne, la perception de la corruption dans le système judiciaire est moindre que dans d'autres branches de l'administration publique<sup>27</sup>.

<sup>26</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ; Alt J. E. et Lassen D. D., « Political and judicial checks on corruption: evidence from American State governments », *Economics and Politics*, vol. 20, numéro 1 (2008), p. 33 à 61.

<sup>27</sup> Association internationale du barreau, *The International Bar Association Judicial Integrity Initiative* (voir note 24 *supra*), p. 15.

53. Toutefois, les niveaux de perception de la corruption peuvent varier considérablement et ne sont pas nécessairement des indicateurs du niveau réel de corruption<sup>28</sup>.

### 3. Types de corruption judiciaire causée par les organisations criminelles

54. Les deux principaux types de corruption qui affectent le plus le corps judiciaire sont, d'une part, l'ingérence politique du pouvoir exécutif ou législatif dans les procédures judiciaires et, d'autre part, le recours aux pots-de-vin<sup>29</sup>.

55. L'influence politique dans les tribunaux est un facteur essentiel de la corruption judiciaire, en particulier dans les pays qui présentent un niveau élevé de corruption politique. Les processus décisionnels sont compromis lorsque les juges font face à des représailles potentielles, telles que des menaces de perte de leur siège ou de transfert dans des régions éloignées, en cas de décisions impopulaires. L'influence indue et l'ingérence peuvent se manifester de plusieurs manières. Dans certains pays, les groupes criminels peuvent exercer une influence indue sur le pouvoir judiciaire par le biais de réseaux informels fermés, tels que les réseaux sociaux ou professionnels.

56. Dans d'autres pays, en particulier ceux où les liens entre la criminalité organisée et les groupes politiques sont plus étroits, le pouvoir judiciaire peut être soumis à une ingérence plus directe ; par exemple, à travers le processus de désignation ou la gestion des ressources financières allouées à l'administration de la justice. Dans les pays où les juges sont nommés par vote populaire ou dans lesquels le gouvernement contrôle le processus de désignation, les juges pourraient être disposés à revoir volontairement leurs décisions afin d'obtenir un soutien politique. Le parrainage politique en vertu duquel un juge peut avoir accédé à son poste ou bénéficié d'une promotion, de l'extension de son mandat, d'un traitement préférentiel ou d'une promesse d'emploi après la fin de son mandat peut entraîner une corruption. Dans certains pays, le parrainage politique peut créer un système vertical de corruption entre les juges des hautes instances et les juges locaux. Dans d'autres pays, les politiciens, les magistrats et les membres d'organisations criminelles forment des réseaux fermés de corruption de formes diverses<sup>30</sup>.

57. Une ingérence indue dans le pouvoir politique peut également être de nature violente, surtout lorsqu'elle est menée directement par des membres de la criminalité organisée. Ces ingérences visent à garantir la réalisation de certains objectifs, tels que la classification d'une affaire ou l'acquittement d'un individu en particulier. Elles s'accompagnent souvent de menaces, d'intimidation ou d'extorsion<sup>31</sup>.

58. Les pots-de-vin peuvent consister en la promesse d'offrir à un juge, à un procureur ou à un employé administratif, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles<sup>32</sup>. Les pots-de-vin sous forme d'argent en liquide, de cadeaux, de frais de représentation, y compris de faveurs sexuelles, de dîners, de spectacles et de vacances à l'étranger, peuvent constituer une forme directe de corruption judiciaire (A/67/305,

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 15 et 16.

<sup>29</sup> Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption 2007 : corruption dans les systèmes judiciaires*, Buenos Aires, Del Puerto, 2007, p. XV.

<sup>30</sup> Centre d'étude de la démocratie, *Examining the Links between Organised Crime and Corruption* (voir note 23 *supra*), p. 13.

<sup>31</sup> Association internationale du barreau, *The International Bar Association Judicial Integrity Initiative* (voir note 24 *supra*), p. 25.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 11 (citant l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la corruption).

paragraphe 23). Dans les pays où les systèmes politiques et les gouvernements sont fortement influencés par la criminalité organisée, les principales formes de corruption sont l'extorsion et la corruption, menées de manière autoritaire et souvent accompagnées de menaces de violence si la demande n'est pas satisfaite<sup>33</sup>.

59. L'incidence de la corruption sous la forme de pots-de-vin varie d'un pays à l'autre<sup>34</sup>. Dans les pays où la corruption est répandue et affecte toutes les institutions nationales, les pots-de-vin versés aux membres du pouvoir judiciaire sont la norme et se révèlent parfois même indispensables pour obtenir le moindre service.

60. Les juges et les autres acteurs du système judiciaire peuvent être impliqués ou complices d'actes de corruption de plusieurs façons. Les juges individuels, par exemple, peuvent accepter ou solliciter des pots-de-vin afin d'influer sur une affaire ou d'accéder à des services juridiques qui autrement ne seraient pas exécutés ; les procureurs peuvent solliciter des pots-de-vin ou être victimes de pressions externes pour retarder ou accélérer le processus judiciaire ; quant aux avocats, ils peuvent demander des « frais supplémentaires » afin de pouvoir soudoyer d'autres professionnels du droit dans l'intérêt de leur client. Dans de nombreux pays, le personnel judiciaire est souvent sous-payé ou, en tout cas, payé beaucoup moins que les juges et les avocats, ce qui les incite à adopter un comportement contraire à l'éthique. Ainsi, il arrive que le personnel judiciaire exige de l'argent pour perdre ou modifier délibérément les dossiers judiciaires, influencer la gestion de l'affaire ou donner accès aux décisions judiciaires avant qu'elles ne soient rendues publiques.

#### 4. Caractéristiques de la corruption judiciaire

61. La corruption du système judiciaire a une incidence considérable sur les activités des autres institutions publiques, et peut même conduire à l'impunité pour des crimes commis (A/65/274, paragraphe 44). Cette pratique peut aussi concerner l'administration interne du pouvoir judiciaire (manque de transparence, système de prébendes), ou prendre la forme de participation intéressée à des procès et jugements par suite de la politisation du pouvoir judiciaire, de la dépendance partisane des juges ou de toutes formes de clientélisme judiciaire (E/CN.4/2004/60, paragraphe 39).

62. La littérature traitant de la corruption judiciaire démontre comment la complexité structurelle et le manque de transparence peuvent entraîner un risque accru de corruption en facilitant ou en occultant les actes de corruption. Par exemple, des procédures complexes pourraient être exploitées par le personnel travaillant dans l'administration de la justice interagissant avec le public dans le but d'obtenir un pot-de-vin en échange de services accélérés. De la même manière, des procès et des sanctions alambiqués ou vagues peuvent conduire à l'impunité des individus influents<sup>35</sup>.

63. Afin de faciliter la compréhension théorique des facteurs à l'origine de la corruption judiciaire, le Rapporteur spécial les a divisés en deux catégories : les facteurs subjectifs et les facteurs objectifs. L'expression « facteurs subjectifs » signifie que « les origines ou les sources de la corruption politique des magistrats par les groupes criminels organisés sont éminemment personnelles et propre à l'employé et au magistrat »<sup>36</sup>. Bien que les résolutions émises par ces organes soient soumises à l'obligation légale de motivation, le juge dispose toutefois d'un pouvoir discrétionnaire qui peut être décisif.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>36</sup> Gómez Mérida E. B., « El problema del nexo entre la política y los grupos criminales, dentro de la administración de justicia en Guatemala », Mémoire, 2014, p. 73 et 74.

64. Les facteurs objectifs sont ceux qui ne dépendent pas du plan personnel du fonctionnaire judiciaire, mais du contexte dans lequel il exerce sa fonction. Des facteurs tels que la puissance économique ou les moyens de pression (par des menaces ou la contrainte) des groupes criminels ou le manque de mesures dissuasives efficaces contre les fonctionnaires de l'administration de la justice peuvent être mis en évidence. Les facteurs objectifs peuvent varier considérablement selon le lieu et le contexte socio-économique concerné.

## 5. Objectifs de la corruption judiciaire

65. La corruption judiciaire concerne à la fois les activités préalables au procès ou les étapes et l'issue du procès et la mise en œuvre effective des décisions par les tribunaux ou le pouvoir exécutif. Les motifs fréquents de corruption des juges dans les procédures pénales sont, par exemple, l'évitement de la détention préventive, la prévention du début d'un procès ou l'obtention de son retard ou de son arrêt, influençant l'issue du procès, par exemple en obtenant un acquittement, une peine, une amende ou une peine de prison inférieure, un changement de lieu ou de nature du centre pénitentiaire — de haute sécurité à une sécurité moins renforcée — et d'éviter l'application de la peine.

66. Les différents acteurs sont largement exposés à la corruption tout au long des différentes étapes du procès. Avant qu'une affaire ne soit jugée, les avocats et les procureurs sont susceptibles de subir des influences politiques ou de recevoir des pots-de-vin afin qu'ils manipulent les preuves ou les accusations portées devant les tribunaux compétents. Au cours des procédures judiciaires, les juges, les avocats et les greffiers peuvent être sollicités en vue d'influencer la décision d'une affaire, d'accélérer ou de retarder le déroulement de la procédure, de faire rejeter les charges ou de modifier les décisions de justice. Une fois le procès terminé, les avocats peuvent être contraints de faire ou non appel au jugement. Les juges, les procureurs et le personnel auxiliaire et administratif peuvent également être corrompus pour divulguer des informations confidentielles sur la conduite des enquêtes criminelles (hypothétiquement, un tribunal ou un personnel de poursuite corrompu pourrait fournir des informations sur les enquêtes en cours aux suspects ou aux accusés).

67. Enfin, les structures sous la forme d'entreprises relevant de la criminalité organisée corrompent le pouvoir judiciaire (souvent par des pots-de-vin ou une influence politique) afin d'influer sur les soumissions ou les marchés publics. En effet, dans de nombreux pays, la criminalité organisée inclut les entreprises criminelles impliquées dans l'abus de fonds publics. Par conséquent, la criminalité organisée peut prendre pour cible les autorités administratives qui contrôlent la légalité des marchés publics.

68. L'étude relative à la corruption judiciaire menée par l'Association internationale du barreau montre que les affaires criminelles sont les plus concernées par les cas de corruption. Cela peut s'expliquer par les enjeux pour les accusés dans les procès pénaux, ou plus grave encore, dans les procès liés à la criminalité organisée<sup>37</sup>.

69. L'objectif principal que poursuivent les organisations criminelles à travers la corruption judiciaire est de réussir, par l'inaction ou par l'interprétation erronée du droit de la part des acteurs du système judiciaire, à dissimuler ou à légitimer leurs activités criminelles. Le pouvoir discrétionnaire dont disposent les juges et les

<sup>37</sup> Association internationale du barreau, *The International Bar Association Judicial Integrity Initiative* (voir note 24 *supra*), p. 32.

procureurs pour interpréter et résoudre les questions relevant de leur compétence en font des cibles de choix pour les organisations criminelles.

70. L'une des conséquences directes de la corruption judiciaire est l'impunité créée et soutenue par la corruption des différents agents impliqués dans le système judiciaire<sup>38</sup>. La corruption est donc le fondement de l'impunité que peuvent obtenir ces groupes criminels, d'une façon ou d'une autre.

#### **6. Facteurs de vulnérabilité, influence et mécanismes de pression**

71. Les facteurs de vulnérabilité et les mécanismes de pression sur le système judiciaire varient considérablement d'un pays à l'autre selon les différentes situations géographiques, culturelles, institutionnelles, historiques ou socio-économiques (A/67/305, paragraphe 17).

72. Le fonctionnaire judiciaire, comme toute personne, est un individu social qui entretient des relations sociales et qui appartient à plusieurs groupes. Cette dimension privée de leur personne implique une série de relations sociales et d'appartenance à des groupes qui, sans être constitués dans ce but, peuvent influencer la prise de décision dans le domaine professionnel. Les mécanismes de pression les plus courants sur le système judiciaire sont principalement les menaces, le chantage, l'influence politique, la corruption, les pots-de-vin, les faveurs (y compris le népotisme et les relations familiales) ou l'interférence dans leurs relations sociales et familiales.

73. En ce sens, la transparence, les conditions de travail décentes, une rémunération adéquate, la transparence des processus de nomination du personnel judiciaire, la formation continue, l'adoption de règles de déontologie, une bonne gestion, prévention, communication autour des procédures judiciaires et le suivi des actes de corruption, ainsi que le contrôle patrimonial de tous les acteurs liés au système de justice, sont des pratiques qui devraient être promues pour atteindre ces objectifs.

## **IV. Éléments d'une solution à long terme**

74. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption reconnaît le rôle crucial du pouvoir judiciaire dans la lutte contre la corruption. La Convention souligne et développe également l'importance essentielle de la coopération internationale entre systèmes judiciaires pour y parvenir. Elle reconnaît par conséquent que le pouvoir judiciaire même ne peut être corrompu et enjoint chaque État partie, au paragraphe 1 de l'article 11, à adopter des mesures pour renforcer l'intégrité ainsi que l'indépendance de la justice et éviter toute possibilité de corruption des membres du pouvoir judiciaire. L'une des mesures recommandées est un code de conduite pour les membres du pouvoir judiciaire. Le paragraphe 2 de l'article 11 recommande également de formuler et d'appliquer ce type de mesures au sein du ministère public dans les États où cette institution ne fait pas partie du pouvoir judiciaire, mais jouit d'une indépendance similaire.

75. D'après l'étude de l'Association internationale du barreau, créer un équilibre entre indépendance et mise en œuvre pratique de mesures pour tenir pour responsables les juges en cas de fautes ou de délits, représente un défi structurel pour tous les systèmes judiciaires. Un tel équilibre est fondamental pour protéger les juges et les autres professionnels de toute influence abusive dans l'exercice de leurs

<sup>38</sup> Carbonell M., « Corrupción judicial e impunidad: el caso de México » Bibliothèque de droit virtuelle de l'Institut de recherches juridiques de l'Université nationale autonome du Mexique ; accessible à l'adresse suivante [www.juridicas.unam.mx](http://www.juridicas.unam.mx).



obligations professionnelles, tout en promouvant des mécanismes de supervision et de transparence adaptés afin d'assurer que les juges travaillent conformément aux normes les plus exigeantes d'indépendance et de justice<sup>39</sup>.

## A. Mesures pour renforcer l'intégrité et l'indépendance du pouvoir judiciaire

76. L'obligation d'intégrité et d'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément auquel toute personne a le droit « d'être entendue publiquement et équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi [...] ». Le paragraphe 19 de l'Observation générale numéro 32 du Comité des droits de l'homme stipule que « La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal [...] est un droit absolu qui ne souffre aucune exception ».

77. Il existe une série de bonnes pratiques qui peuvent servir à prévenir l'impact de la criminalité organisée sur le système judiciaire, en particulier en ce qui concerne la corruption judiciaire. Parmi toutes ces mesures, les suivantes peuvent être soulignées :

### a) Législation

78. Le principe d'indépendance judiciaire constitue un prérequis au principe de légalité et une garantie fondamentale de l'équité d'un procès<sup>40</sup>. L'essence du principe d'indépendance judiciaire réside dans la liberté donnée à un juge de se prononcer sur les causes soumises à jugement, sans interférence du gouvernement, de groupes de pression ou autres<sup>41</sup>.

79. Conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, il est de la responsabilité de l'État de garantir par sa législation nationale l'indépendance judiciaire<sup>42</sup>.

80. Plus des deux tiers des États du monde ont déjà proclamé l'indépendance judiciaire dans leurs constitutions, tandis que d'autres ont établi ce principe dans leurs législations nationales<sup>43</sup>.

### b) Sécurité physique et mentale

<sup>39</sup> Association internationale du barreau, *The International Bar Association Judicial Integrity Initiative* (voir note 24 *supra*), p. 15.

<sup>40</sup> Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (Valeur 1), résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>41</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Commentaire relatif aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, New York, 2013, p. 33 ; disponible sur : [https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/Commentary\\_on\\_the\\_Bangalore\\_Principles\\_French.pdf](https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/Commentary_on_the_Bangalore_Principles_French.pdf).

<sup>42</sup> Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des criminels, lequel s'est tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985, et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146.

<sup>43</sup> Camp Keith L., "Judicial independence and human rights protection around the World", *Judicature*, vol. 85, num. 4 (janvier-février 2002), p. 198 (disponible sur : [www.utdallas.edu/~linda.keith/JudicatureJudicialIndependence.pdf](http://www.utdallas.edu/~linda.keith/JudicatureJudicialIndependence.pdf)) ; Bridge J., "Constitutional guarantees of the independence of the judiciary", *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 11.3 (décembre 2007), p. 4 (disponible sur : [www.ejcl.org/113/article113-24.pdf](http://www.ejcl.org/113/article113-24.pdf)).

81. Comme demandé dans les principes 1 et 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et dans le principe 1.1 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, l'État est tenu d'adapter les mesures de sécurité afin de protéger le pouvoir judiciaire de toute influence extérieure, incitations, pressions, menaces ou d'interventions indues. Ces mesures de sécurité ne doivent cependant pas contrarier les garanties judiciaires accordées aux citoyens.

82. Cependant, les systèmes de sécurité doivent être conçus et opérer avec rigueur et professionnalisme, de manière à ce qu'ils ne puissent dissimuler ou déguiser les activités des juges. Bien que dans certaines situations, cela peut être nécessaire pour protéger leur vie et leur intégrité physique, telles pratiques doivent être conçues et appliquées avec précaution. En effet, les mesures radicales, telles que la dissimulation des visages des juges, impliquent une dérogation aux garanties judiciaires stipulées dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>44</sup>.

83. Certains États ayant subi des menaces, parfois violentes, contre des magistrats, rapportent qu'ils ont adapté leurs mesures de sécurité afin de protéger le pouvoir judiciaire sans porter atteinte les garanties judiciaires des citoyens<sup>45</sup>.

c) *Sécurité sur le lieu de travail*

84. La sécurité sur le lieu de travail constitue un outil essentiel dans la lutte contre la corruption judiciaire, et un moyen de base de garantir l'indépendance judiciaire. Ce principe permet d'éviter la réassignation arbitraire de juges et de garantir que le personnel judiciaire puisse exercer ses fonctions sans peur d'être remplacé pour des raisons autres que purement professionnelles.

85. Le maintien des juges dans leurs fonctions doit être garanti par la loi, pour les périodes qui y sont consacrées<sup>46</sup>. De la même manière, il est crucial de garantir l'inamovibilité des juges — qu'il s'agisse de ceux qui ont été nommés par l'administration ou de ceux qui ont été élus — jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été nommés ou élus<sup>47</sup>.

86. Plusieurs États élisent ou nomment leurs juges pour un contrat permanent, au moins dans les tribunaux de grande instance ou d'autres tribunaux de haut niveau<sup>48</sup>.

d) *Sécurité financière et indépendance administrative*

87. Le personnel au service de l'administration doit recevoir une rémunération adaptée, garantie par l'État, lui permettant de mener une vie digne. De cette manière, la tentation d'accepter des pots-de-vin pour compléter ses revenus est évitée. Comme nous l'avons déjà mentionné, il est important de promouvoir l'autonomie financière du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs de l'État afin d'éviter d'éventuelles ingérences d'autres acteurs dans le domaine judiciaire.

88. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature reconnaissent l'importance d'une rémunération adaptée afin de garantir et de promouvoir l'indépendance de la magistrature<sup>49</sup>. De même, l'Observation générale

<sup>44</sup> Se référer, par exemple, à, Comité des droits de l'homme, n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou* (CCPR/C/61/D/577/1994) et n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou* (CCPR/C/74/D/678/1996).

<sup>45</sup> Mexique, Honduras.

<sup>46</sup> Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (voir la note 42 *supra*), principe 11.

<sup>47</sup> *Ibid.*, principe 12.

<sup>48</sup> Allemagne, Azerbaïdjan, Cuba, Sénégal et Suède.

<sup>49</sup> Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (voir la note 42 *supra*), principe 11.

numéro 32 du Comité des droits de l'homme enjoint les États à garantir par la loi une rémunération adaptée et à instaurer des procédures claires ainsi que des critères objectifs pour la rémunération des membres de la magistrature.

89. Plusieurs États ont déjà assumé leur responsabilité de garantir une rémunération adaptée aux employés du pouvoir judiciaire, notamment au parquet et aux ministères publics<sup>50</sup>. D'autres États ont également mené des efforts en vue d'augmenter la rémunération de leurs juges à un niveau adéquat, afin de lutter contre la corruption<sup>51</sup>.

90. Le pouvoir judiciaire doit avoir la capacité et les moyens nécessaires pour exercer correctement ses fonctions et ne pas dépendre d'autres institutions (principe 7 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature). Il est essentiel que les pays disposent des moyens financiers adéquats pour pouvoir moderniser et améliorer constamment leur système de justice<sup>52</sup>. Les États doivent à ces fins planifier sur le long terme.

91. Dans une étude de 2007 sur la criminalité organisée, Jan van Dijk en arrive à la conclusion que l'on a sous-estimé l'impact du système de justice pénale dans la lutte contre la criminalité organisée<sup>53</sup>. En ce qui concerne les cas importants de jugement des activités d'un groupe criminel organisé, les États devraient notamment s'assurer que les installations judiciaires (en termes de locaux, mais aussi de personnel judiciaire ou d'interprètes) puissent permettre le traitement de grandes affaires de criminalité organisée. En d'autres termes, la séparation des affaires en plusieurs affaires ou procès peut compliquer la participation des accusés aux différents procès ou leur déposition<sup>54</sup>.

e) *Formation*

92. Le principe 6.3 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire ordonne que des cours et d'autres dispositifs de formation et de perfectionnement soient mis à disposition permanente des juges pour leur permettre d'accroître leurs connaissances, leurs capacités et leurs qualités personnelles. La formation continue est fondamentale pour exercer des fonctions judiciaires de manière objective, impartiale et compétente et pour protéger les juges des influences indues<sup>55</sup>.

93. À cet égard, les règles de déontologie judiciaire, tels que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, sont essentielles pour guider la pratique

<sup>50</sup> Allemagne, Suède et Japon.

<sup>51</sup> L'Azerbaïdjan a, par exemple, augmenté les salaires du personnel judiciaire dans le but de combattre la corruption.

<sup>52</sup> Organisation de coopération et de développement économiques, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Centre inter-américain des administrations fiscales et Banque interaméricaine de développement, *Annuaire statistique de l'Amérique latine et des Caraïbes 1990-2015*, Paris, OECD Publishing, 2017 ; Organisation de coopération et de développement économiques, *Statistiques des recettes publiques, 2016*, Paris, OECD Publishing, 2016.

<sup>53</sup> van Dijk J., "Mafia markers: assessing organized crime and its impact upon societies", *Trends in Organized Crime*, vol. 10, n°4 (décembre 2007), p. 47, cité par Feltes T. et Hofmann R., "Transnational organised crime and its impacts on States and societies", et Hauck P. et Peterke S. (éds.), *International Law and Transnational Organised Crime*, Oxford University Press, 2016.

<sup>54</sup> Best-practice surveys of the Council of Europe. Reports by Committee of Experts on Criminal Law and Criminological Aspects of Organised Crime (1997-2000) and the Group of Specialists on Criminal Law and Criminological Aspects of Organised Crime (2000-2003), p. 195.

<sup>55</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Commentaire relatif aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (voir note 41 *supra*), paragraphe 200.

judiciaire. Plusieurs États ont créé des « règles de déontologie » qui détaillent les bonnes pratiques nécessaires à l'exercice du pouvoir judiciaire<sup>56</sup>.

94. Comme mentionné précédemment, plusieurs États possèdent un programme de formation des juges, des procureurs ou des avocats, dont le but est de lutter contre la corruption et de renforcer la formation à l'éthique du pouvoir judiciaire<sup>57</sup>.

95. Dans le but de dispenser une formation complète et efficace, il serait recommandable de réaliser des études systématiques concernant les failles du système et d'en partager les résultats au cours des activités de formation. En Allemagne, par exemple, la Police fédérale a effectué une étude sur la corruption au sein de la police, du personnel judiciaire et du parquet, entre autres, avec des enquêtes et des questionnaires publics ou confidentiels<sup>58</sup>.

96. En ce qui concerne les procédures pénales qui jugent des activités de la criminalité organisée, les États doivent s'assurer de la disponibilité de personnel expérimenté et apte à faire face à des procès de ce type sur le plan psychologique. À cet égard, il serait recommandable que les tribunaux de grande instance soient désignés pour traiter les cas de criminalité organisée, puisque les juges qui y sont nommés sont généralement plus expérimentés<sup>59</sup>. Cependant, il convient d'agir avec précaution en ce qui concerne l'établissement de tribunaux spécialisés chargés de traiter de cas précis. Dans le cas de *Kavanagh c. Irlande*<sup>60</sup>, le Comité des droits de l'homme a jugé que l'Irlande n'avait pas justifié la décision de juger un membre d'une organisation criminelle dans un tribunal spécial de manière raisonnable et objective, concluant à une violation du droit à l'égalité devant la loi (article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Devant le Comité, l'Irlande avait invoqué la mise en place d'un tribunal spécial en raison du risque que l'appartenance de l'accusé à une organisation criminelle puisse intimider les membres du jury ou les témoins<sup>61</sup>.

## **B. Mesures visant à éviter toute possibilité de corruption parmi les membres du pouvoir judiciaire (responsabilité)**

97. Le pouvoir judiciaire doit être gouverné par des principes de transparence et de responsabilité afin d'assurer l'impartialité, l'indépendance et l'absence de corruption dans la prise de décisions judiciaires<sup>62</sup>. Il est possible de mettre en avant une série de mesures destinées à souligner la transparence des procédures judiciaires et la responsabilité en cas de violation des droits fondamentaux ainsi que des règles de déontologie :

<sup>56</sup> En accord avec les réponses des États, 7 des 16 pays ont adopté un Code déontologique à l'usage des juges, 3 ont adopté un code à l'usage des avocats et 3 un code à l'usage des procureurs.

<sup>57</sup> Allemagne, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Japon, Monténégro, Suède et Turquie. En Allemagne, par exemple, l'Académie judiciaire propose des programmes de formation portant sur l'indépendance judiciaire et l'éthique. Entre 2009 et 2013, un total de 766 juges et procureurs ont participé à ces programmes. De la même manière, au Monténégro, le Conseil de l'Europe propose un programme de formation visant à éduquer le pouvoir judiciaire aux thèmes de corruption et d'éthique.

<sup>58</sup> Best-practice surveys of the Council of Europe. Reports by Committee of Experts on Criminal Law and Criminological Aspects of Organised Crime (1997-2000) and the Group of Specialists on Criminal Law and Criminological Aspects of Organised Crime (2000-2003), p. 195.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> Comité des droits de l'homme, communiqué n° 819/1998, *Kavanagh c. Irlande*, rapport du 4 avril 2001 (CCPR/C/71/D/819/1998).

<sup>61</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.3.

<sup>62</sup> Commission internationale de juristes, *Responsabilité juridique*, Genève, 2016, p. 15.

a) *Mesures disciplinaires, suspension ou retrait de fonctions*

98. L'indépendance judiciaire doit être conciliée avec la nécessité de dénoncer, et, le cas échéant, de tenir pour responsables et de sanctionner des juges, des procureurs et d'autres fonctionnaires en cas d'abus de fonctions. En accord avec les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (principes 17 à 20), il pourrait être pertinent d'adopter divers types de mesures disciplinaires, suspensions et retraits de fonctions adaptés à la gravité de l'acte en question. La révocation est une mesure exceptionnelle qui pourra uniquement être appliquée en cas de motifs graves qui empêchent le juge de continuer l'exercice de sa profession<sup>63</sup>.

99. Certains pays ont engagé des procédures disciplinaires non pénales en réponse à des allégations de corruption. Ces procédures ont abouti à différentes mesures, dont des licenciements, des réaffectations ou des changements de catégorie de juges ou d'autres fonctionnaires liés à des faits de corruption<sup>64</sup>.

100. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption souligne que de telles mesures ne peuvent être adoptées au détriment de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée (principe 17 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature) des règles établies (principe 19) et fera l'objet d'une révision indépendante (principe 20). Dans l'affaire *Mundy Busyo et autres (68 juges) c. la République démocratique du Congo*, le Comité des droits de l'homme a jugé que la révocation des juges pour des accusations de corruption, d'immoralité et d'incompétence n'avait pas respecté les procédures et les garanties, qu'elles soient nationales ou internationales, pour la révocation. Le Comité a par conséquent estimé que les révocations constituaient une atteinte à l'indépendance de la magistrature, en se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>65</sup>.

b) *Responsabilité pénale*

101. Bien qu'en principe, les juges devraient être à l'abri des procédures pénales en rapport avec le contenu de leurs décisions ou de leurs verdicts, ils doivent être condamnables pour des délits de droit commun sans rapport avec leur fonction judiciaire<sup>66</sup>. Dans ce contexte, le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la corruption établit l'obligation de sanctionner la commission d'une infraction classée en fonction de sa gravité.

102. Comme décrit précédemment, selon les contributions des États reçues en vue de l'établissement du présent rapport, certaines sanctions ont été prises à l'encontre de juges dans des affaires de corruption, tandis que, dans d'autres cas, des enquêtes judiciaires sur la corruption au sein du pouvoir judiciaire ont été lancées ou prolongées. Par exemple, depuis 2015, le procureur général du Guatemala a fourni des efforts significatifs en matière de lutte contre la corruption et a enquêté sur de

<sup>63</sup> Voir, entre autres, le paragraphe 19 de l'Observation générale numéro 32 du Comité des droits de l'homme.

<sup>64</sup> Selon les contributions des États, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine et El Salvador ont engagé des procédures disciplinaires en lien avec la corruption contre des juges et des procureurs (32 juges en Azerbaïdjan, 1 procureur en Bosnie-Herzégovine et 3 juges en El Salvador).

<sup>65</sup> Comité des droits de l'homme, communiqué n°933/2000, *Mundy Busyo et autres c. la République démocratique du Congo* (CCPR/C/78/D/933/2000).

<sup>66</sup> Commission internationale de juristes, *Responsabilité juridique* (voir la note 62 *supra*), p. 28.

nombreux juges et autres fonctionnaires, ce qui a révélé l'existence d'un vaste réseau criminel impliquant plusieurs membres de l'administration publique<sup>67</sup>. Au total, 21 enquêtes criminelles ont été menées, lesquelles ont abouti à la mise en examen de 184 fonctionnaires publics, parmi lesquels se trouvent des députés, des ministres d'État et des juges<sup>68</sup>. De la même manière, la Hongrie a mis en place un groupe spécial au sein du bureau du procureur, dont l'objectif est de combattre la corruption.

103. La responsabilité dans des affaires de corruption reste cependant limitée. Seulement quatre des pays ayant envoyé une contribution au présent rapport ont déclaré avoir recensé des cas de corruption, même si plus de dix d'entre eux disposent de loi ou de mécanismes pénaux permettant de sanctionner les juges et les avocats, ou de procédures disciplinaires<sup>69</sup>.

*c) Accès à un recours effectif et dédommagement des victimes*

104. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles<sup>70</sup>. Ce recours légal adopte le type de dédommagement, d'indemnisation, de réhabilitation, de compensation ou garanties de non-répétition (Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation<sup>71</sup>). La Convention des Nations Unies contre la corruption prévoit notamment dans son article 35 la nécessité de donner aux personnes qui ont subi un dommage ou un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice en vue d'obtenir réparation de manière rapide et adéquate.

105. Dans les cas de criminalité organisée faisant un grand nombre de victimes, il serait possible de prévoir des dispositifs législatifs et des fonds spécifiques en vue de garantir un dédommagement effectif. Les législations nationales pourraient éventuellement prévoir que les biens récupérés au cours d'opérations visant à démanteler des groupes criminels organisés soient destinés à garantir le dédommagement effectif des victimes. De plus, dans des cas de criminalité organisée comme la traite des personnes, des dispositifs d'appui psychologique et social devront être mis en place, autant pour les victimes que pour leur entourage afin d'éviter un double préjudice.

<sup>67</sup> Voir le rapport annuel du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les activités de son Bureau au Guatemala (A/HRC/31/3/Add.1), paragraphes 3 à 5.

<sup>68</sup> Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, entretien avec le Commissaire Iván Velásquez Gómez, 6 juin 2016 (disponible sur : [www.cicig.org/index.php?page=NOT\\_051\\_20160606](http://www.cicig.org/index.php?page=NOT_051_20160606)).

<sup>69</sup> Par exemple, dans sa réponse au présent rapport, le Honduras a mentionné l'existence de plusieurs lois de régulation de l'exercice du pouvoir judiciaire, mais sans faire part de cas concrets de corruption. Conformément à une réponse de l'Association des juges pour la démocratie, plusieurs cas de corruption en lien avec le pouvoir judiciaire doivent cependant faire l'objet d'une enquête, en particulier dans des cas ultérieurs au coup d'État de 2009.

<sup>70</sup> Ce droit est reconnu par plusieurs traités et déclarations internationaux et régionaux.

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 8; Convention américaine relative aux droits de l'homme, articles 25 et 63, paragraphe 1; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7, paragraphe 1 a); Charte arabe des droits de l'homme, articles 12 et 13; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), article 5, paragraphe 4, et articles 13 et 41.

<sup>71</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147.

d) *Droit à la vérité*

106. Les victimes ont aussi le droit d'obtenir des informations détaillées sur les recours possibles et, selon que de besoin, sur le déroulement des procédures judiciaires, ainsi que le droit à la vérification des faits et le droit à la révélation publique et complète de la vérité, dans la mesure où cela n'entraîne pas plus de préjudices ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, de ses proches, des témoins ou de tiers étant intervenus pour venir en aide à la victime ou empêcher que de nouvelles violations (alinéa b, paragraphe 22) desdits Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation se produisent.

## V. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

107. **La nécessité de renforcer l'État démocratique, d'assurer le respect rigoureux de l'ordre juridique et des valeurs et principes les plus fondamentaux qui en sont à l'origine, tout comme le devoir de veiller au fonctionnement optimal du système d'administration de la justice, dirigeant les efforts visant à combattre l'influence de la criminalité organisée et du trafic de drogue au sein du système judiciaire de manière frontale et systématique<sup>72</sup>.**

108. **Il importe que le pouvoir judiciaire soit intègre, efficace et indépendant afin de garantir la protection et le respect des droits et des libertés fondamentaux. Seul un système basé sur ces principes permettra de faire face aux défis posés par la criminalité organisée, qu'elle soit de nature nationale ou transnationale. La corruption du pouvoir judiciaire prive les citoyens de cette protection, en sapant le respect des droits de l'homme.**

109. **La coordination internationale en matière de lutte contre la corruption judiciaire causée par des organisations criminelles est essentielle en raison de la structure et des caractéristiques de la criminalité organisée. Sans sous-estimer les capacités des institutions nationales opérant de manière isolée, il est évident qu'il est plus facile et plus efficace de réprimer une conduite systématique avec des ramifications internationales si l'ensemble de la communauté internationale est capable d'organiser une série de politiques et de stratégies coordonnées dans le but de faire face aux menaces sous-jacentes. La coopération internationale est un excellent moyen de réunir des connaissances, d'échanger des expériences et d'allouer des ressources, ce que permet très clairement la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'intérêt de contrôler le pouvoir judiciaire par le biais du pouvoir politique représente un problème majeur, étant donné qu'il porte atteinte au principe d'indépendance judiciaire et réduit la capacité d'action du système judiciaire face à de puissants réseaux criminels et de corruption. Tout pays peut être affecté par cette situation, sans distinction de niveau économique ou de solidité démocratique. La différence réside dans la subtilité utilisée en vue d'influencer les décisions judiciaires.**

110. **Le système judiciaire est une des institutions les plus importantes et les plus complexes en matière de modernisation et de réforme. Non seulement car il est directement responsable de la protection des droits de l'homme et du**

<sup>72</sup> République du Costa Rica, Pouvoir Judiciaire, Secrétariat général de la Cour, Session extraordinaire de la Cour plénière, Procès-verbal no 041 du 25 août 2014 (voir la note 15 *supra*), p. 226.

renforcement de l'état de droit, mais également car sa réforme peut être interprétée comme une atteinte à son indépendance. Parvenir à un équilibre entre l'indépendance judiciaire et les responsabilités induites par la fonction judiciaire constitue un défi structurel.

111. L'enseignement et la formation continue sont indispensables, non seulement pour atteindre un niveau d'intégrité, de compétence et de rapidité élevé chez les juges, mais également pour sensibiliser l'ensemble de la société à ses droits et à ses attentes en matière de pouvoir judiciaire efficace et indépendant fondé sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.

112. Le présent rapport a mis en place des éléments concernant l'incidence de la criminalité organisée sur la corruption judiciaire dans le but de jeter des bases et d'encourager des discussions futures. En premier lieu, le Rapporteur spécial a identifié trois aspects principaux pour définir la criminalité organisée : a) les activités doivent avoir lieu sur une longue durée, b) les organisations doivent posséder une structure et une hiérarchie identifiables et c) des crimes graves doivent être commis, en utilisant en particulier la violence et la corruption à des fins lucratives.

113. En second lieu, le présent rapport a prêté une attention particulière à l'incidence de la criminalité organisée sur le système judiciaire. Le Rapporteur spécial a souligné le défi que représente la corruption pour les systèmes judiciaires, ceux-ci constituant une cible de prédilection pour l'ingérence de réseaux criminels qui cherchent à étendre leur influence dans les institutions publiques et à créer des sphères d'immunité et d'impunité.

114. Le présent rapport souligne ainsi le fait que les types de corruption qui affectent le plus souvent le pouvoir judiciaire sont l'ingérence politique dans la procédure judiciaire de la part du pouvoir exécutif ou législatif, les pots-de-vin ou l'extorsion et les tendances à adopter des formes violentes.

115. Tous les acteurs du système de l'administration de la justice peuvent être pris pour cible par les organisations criminelles habituées aux transactions frauduleuses, et ce durant toutes les étapes du processus judiciaire, depuis l'enquête d'établissement des faits jusqu'à la révision de jugements en dernière instance.

116. Enfin, le présent rapport définit une série de bonnes pratiques visant à empêcher l'incidence de la criminalité organisée sur le système judiciaire, que ce soient des mesures pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire (par la législation, la sécurité de la fonction, la sécurité financière, l'indépendance administrative, la sécurité physique et mentale, la formation et le perfectionnement) ou par des mesures visant à éviter toute possibilité de corruption (mesures disciplinaires et pénales, ainsi que l'accès à des recours effectifs, au dédommagement et au droit des victimes à la vérité).

## **B. Recommandations**

117. Les États devront conduire des études ainsi qu'une évaluation rigoureuse constante des causes et des conséquences de la corruption, afin de permettre l'évaluation des besoins en termes de lutte et de prévention de la criminalité organisée, et éventuellement de mener une réforme institutionnelle du système judiciaire moyennant, entre autres, l'augmentation des ressources et des capacités humaines, la simplification des procédures judiciaires et la clarification de la compétence des institutions, tout comme le renforcement des pouvoirs des juges et des magistrats.



118. Les États doivent élaborer une réponse globale renforcée et rendue plus efficace grâce à la coopération internationale. Il est indispensable de traiter les problèmes grâce à une approche intégrée prenant en compte à la fois les variables judiciaires et les variables sociales et culturelles.

119. Les États doivent renforcer et faciliter les stratégies et les activités des juges et des procureurs visant à initier et à mettre en œuvre toutes les mesures de coopération internationale en collaboration avec des juges et des procureurs d'autres pays en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et, notamment, conformément à l'article 43 et suivants de ladite Convention.

120. Les États doivent adopter une législation interne et des mesures préventives qui garantissent l'indépendance judiciaire en vertu des constitutions ou d'une autre législation nationale, et qui sanctionnent dans le même temps les atteintes.

121. Les États doivent garantir l'inamovibilité des juges, qu'il s'agisse de ceux nommés par décision administrative ou de ceux élus, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite ou le terme du mandat pour lequel ils ont été nommés ou élus, tel qu'énoncé par le principe 12 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

122. Les États doivent garantir que l'affectation des affaires aux juges au sein de leur tribunal résulte d'un processus interne et exclusif de l'administration judiciaire.

123. Les États doivent garantir dans la législation une rémunération suffisante pour le personnel du système judiciaire, en plus d'établir des procédures et des critères clairs pour la rémunération des membres de la magistrature et le personnel auxiliaire et de gestion.

124. Les États doivent garantir les ressources nécessaires pour que le personnel judiciaire puisse exercer ses fonctions de manière indépendante et continue, en tenant compte des nécessités spécifiques des procès complexes portant sur les activités d'une organisation criminelle.

125. Les États devraient concevoir et mettre en œuvre des mesures de protection et de sécurité adaptées afin de garantir que le personnel judiciaire exerce ses fonctions dans des conditions optimales pour sa sécurité physique et mentale.

126. Les États doivent garantir que le personnel de l'administration de la justice reçoive une formation continue dans des domaines tels que la prévention et la lutte contre la corruption, entre autres par le biais d'un perfectionnement tout au long de la vie professionnelle, de formations sur des thèmes spécifiques et d'initiatives en lien avec le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et le développement de règles de déontologie établissant les principes fondamentaux de l'indépendance judiciaire et les bonnes pratiques pour lutter contre la corruption.